



Ecole Sainte Thérèse

3, rue des écoles

56250 SULNIAC

Tél. : 02.97.69.02.06

Por. : 06.43.87.62.56

Email : eco56.steth.sulniac@e-c.bzh



Contrat de scolarisation :

- Projet éducatif
- Règlement intérieur d'établissement
- Règlement financier

ANNEE SCOLAIRE 2022 / 2023

Projet éducatif

L'École Sainte Thérèse est ouverte à tous. Ainsi, notre établissement, par sa contribution au service éducatif de la Nation, rend un service d'intérêt général. C'est pourquoi il est associé à l'Etat par contrat, dans le cadre de la loi Debré de 1959 et de la loi Rocard de 1984.

La dimension sociale de la personne implique que l'École prépare chacun à la vie civique et à l'engagement. Le projet d'établissement comprend notamment un parcours citoyen, permettant de découvrir et de vivre les valeurs de la République. La liberté, l'égalité et la fraternité ne peuvent se construire que dans un espace où chacun peut partager sa culture et exprimer ses convictions dans la connaissance et le respect de celles d'autrui.

La liberté de conscience et la liberté de religion, défendues par l'Eglise catholique, sont aussi garanties par le principe de laïcité. Cela crée le cadre nécessaire aux échanges et au dialogue indispensables pour fonder un projet de société commun.

Par conséquent, l'école Sainte Thérèse est :

[Une école qui souhaite valoriser la personne](#)

Accompagner chaque enfant pour un plein épanouissement

- ◆ en développant le goût de l'effort, de la persévérance et encourager la prise d'initiative
- ◆ en permettant à l'enfant d'atteindre le meilleur niveau en prenant en considération ses réussites et ses difficultés
- ◆ en favorisant l'entraide entre les enfants
- ◆ en redéfinissant le rôle de l'évaluation et lui donner du sens
- ◆ en aidant chaque enfant à se situer dans son parcours scolaire
- ◆ en diversifiant les méthodes d'apprentissage

[Une école qui accueille et accompagne](#)

Faire grandir

- ◆ en prenant le temps d'accueillir chacun : enfant, famille, personnel ou enseignant
- ◆ en instaurant un climat de confiance, d'écoute, de soutien

Valoriser

- ◆ en favorisant une pédagogie de la réussite

- ◆ en renforçant l'estime de soi
- ◆ en favorisant l'encouragement et mettant en avant les talents de chacun

Aider à se construire

- ◆ en développant la cohérence éducative famille-école
- ◆ en créant des liens entre cycles et classes dans notre école

Une école catholique qui vit et annonce la Bonne Nouvelle

- ◆ en partageant les temps forts de l'année liturgique et scolaire avec l'ensemble de la communauté éducative (rentrée, Noël, Pâques, fin d'année)
- ◆ en organisant l'éveil à la foi ou la catéchèse
- ◆ en renforçant le lien avec la paroisse (intervention ponctuelle du prêtre à l'école, préparation des enfants à la messe des familles, ...)

Une école qui facilite la vie en communauté éducative

Mettre en avant la notion de respect

- ◆ en respectant les valeurs éducatives et pastorales
- ◆ en respectant les différences (scolaires, sociales, culturelles, religieuses, physiques)
- ◆ en respectant le travail de chacun (personnel, enseignants, enfants, associations de l'école)
- ◆ en respectant le fonctionnement de l'établissement, les locaux, le matériel

Prendre le temps de l'écoute

- ◆ en étant à l'écoute de chaque enfant, de ses réussites, de ses difficultés, de ses joies, de ses craintes

Instaurer un climat de confiance

- ◆ en développant la confiance en soi
- ◆ en facilitant les échanges avec les parents, les enfants

Une école qui s'ouvre aux autres

Au sein de l'école

- ◆ en favorisant la communication entre les différents partenaires de la communauté éducative (réunions de classes, entretiens individuels, courriers électroniques, site internet, débats...)
- ◆ en poursuivant le partenariat école/associations de parents

- ◆ en impliquant les élèves dans la vie de l'établissement (conseil des élèves, ...)
- ◆ en valorisant la formation continue et les échanges de compétences entre enseignants, les échanges entre les classes
- ◆ en prenant en compte la singularité de chacun : groupes de besoin, projets individualisés, APC (Activités Pédagogiques Complémentaires), accompagnement de l'enseignante spécialisée, intervention de la psychologue scolaire

Avec d'autres établissements scolaires

- ◆ en échangeant avec d'autres élèves (correspondances scolaires, rencontres UGSEL, ...)
- ◆ en renforçant les liens avec les écoles du réseau, le collège Ste Marie d'Elven

Avec d'autres partenaires

- ◆ en établissant des liens avec les partenaires extérieurs (mairie, paroisse, CPEA, orthophonistes, ...)
- ◆ en étant solidaire (participation à des actions caritatives, ...)

POURQUOI UN REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

Une dimension informative : il apporte aux familles et aux élèves les précisions sur les différents aspects de la vie de l'école.

Une dimension juridique : c'est une référence pour préciser les modalités d'application des droits et obligations de l'élève à l'école et donc aussi des parents dans leurs relations avec l'école.

Une dimension éducative : il participe à la responsabilisation de l'élève en lui fournissant un cadre de vie sécurisant.

L'ELABORATION DU REGLEMENT INTERIEUR D'ETABLISSEMENT

Le règlement intérieur d'établissement est un élément indispensable de la vie scolaire. Dans une école privée en contrat avec l'Etat, le chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire.

L'élaboration du règlement intérieur d'établissement s'effectue sous la conduite du chef d'établissement en étroite concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative réunies en Conseil d'établissement.

Il est validé par le chef d'établissement et fait l'objet d'une réactualisation annuelle.

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « *tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance* ».

CONCERNANT LA CLASSE DE TOUTE PETITE SECTION (TPS)

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles. Ainsi, la rentrée peut se faire à 3 moments : le jour de la rentrée en septembre, au retour des vacances de Noël et de Pâques.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique (enfant « propre ») est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle. Le chef d'établissement peut éventuellement demander à la famille un certificat médical l'attestant.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le chef d'établissement prendra contact avec le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire. Le cas échéant, il réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

CONCERNANT LES CLASSES DE PETITE SECTION (PS) AU CM2

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans.

FORMALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par le chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille,
- de tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.),
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors prévenues).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education Nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) pour cet enfant.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

CONCERNANT LA CLASSE DE TOUTE PETITE SECTION (TPS)

L'inscription à l'école en classe de Toute Petite Section (TPS) engage les parents au **respect du calendrier scolaire et à une fréquentation régulière déterminée en concertation avec l'enseignante.**

Les sorties pendant le temps scolaire ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant doit alors être accompagné par un adulte majeur.

CONCERNANT LA CLASSE DE PETITE SECTION (PS)

Depuis la rentrée 2019, l'instruction est devenue obligatoire pour les enfants âgés de 3 ans (nés en 2019).

Toutefois, les personnes responsables des enfants concernés peuvent demander un aménagement du temps de présence à l'école en Petite Section. Cet aménagement, qui ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi, a pour objectif de répondre aux besoins d'une adaptation progressive au rythme de vie à l'école maternelle de certains jeunes enfants (sieste à la maison, chez l'assistante maternelle, ...).

CONCERNANT LES CLASSES DE LA MS AU CM2

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, **la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes sont obligatoires.** Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au chef d'établissement.

S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs, en utilisant les bulletins d'absence jaunes.

A noter que les motifs « Raison personnelle » et « Raison familiale » ne sont pas des motifs recevables par l'Inspecteur de l'Education Nationale. Les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : rendez-vous médical, maladie de l'enfant, maladie transmissible ou

contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école **avant 8h35 uniquement par SMS**. Pour un élève scolarisé dans le bâtiment du bas (TPS → CP/CE1), envoyer le SMS au 07.87.13.59.16. Pour un élève scolarisé dans le bâtiment du haut (CE1/CE2 → CM2), envoyer le SMS au 06.43.87.62.56. (Exemple de message : *Martin DUPONT, élève en CP/CE1, sera absent aujourd'hui*).

La famille justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève par le biais des bulletins d'absence jaunes.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au chef d'établissement si cette absence n'était pas prévue.

A partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

VIE SCOLAIRE

HORAIRES

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 8h45 - 12h / 13h30 - 16h30

ACCUEIL ET SORTIE DES ELEVES

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe :

Le matin :

- Pour tous les élèves, accueil dans les classes à partir de 8h35. Attention, le portail bleu sera fermé à partir de **8h45**.

L'après-midi :

- Pour les élèves de TPS/PS et de MS : accueil dans la salle de sieste à partir de 13h20.
- A partir de la GS, accueil sur la cour à partir de 13h20.

Avant la prise en charge par les enseignants ou le personnel de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants, aux portails de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiche de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle). Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, les parents doivent le mentionner sur la fiche de renseignements transmis en début d'année scolaire.

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

Les enfants ne devant pas se rendre à la garderie mais restant seuls sur la cour y seront conduits à partir de 16h40.

CONDITIONS D'APPROCHE DE L'ECOLE

Pour la sécurité des élèves, merci d'éviter les attroupements devant l'établissement et de signaler tout comportement ou objet suspect se situant aux abords ou dans l'enceinte de l'école.

HYGIENE ET SANTE DES ELEVES

Hygiène : Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école. Aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, **les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.**

Santé des élèves : **Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.** Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent d'ailleurs entraîner l'éviction scolaire. Cette éviction est nécessaire tant pour l'enfant malade dont l'organisme est affaibli que pour les autres enfants et adultes fréquentant l'école.

Prise de médicaments : Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. **En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.**

Accidents scolaires : En cas d'accident sur temps scolaire, les décisions adaptées seront prises par le chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Le Chef d'établissement établira une déclaration d'accident.

RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader les lieux de quelque manière que ce soit. **La réparation et la remise en état des locaux ou du matériel endommagé seront facturés aux parents.**

ASSURANCES

Assurer son enfant est obligatoire pour :

- la responsabilité civile (dommages causés aux tiers),
- l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les sorties occasionnelles comprenant la pause déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe, et pour les sorties avec nuitée(s)

Tous les élèves de l'école sont automatiquement assurés auprès de la Mutuelle St Christophe en responsabilité individuelle accident et responsabilité civile. Aucune démarche supplémentaire n'est à effectuer auprès de votre assurance personnelle (cf règlement financier).

TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée. Par mesure de sécurité, merci de privilégier les tours de cou aux écharpes. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit également être **marqué à son nom**.

OBJETS NON AUTORISES A L'ECOLE

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur (l'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol), ni objets dangereux. Certains jeux sont autorisés à partir du CE1 en accord avec le conseil des élèves (billes, cordes à sauter, livres, cahiers de dessin, cartes de jeux).

ALIMENTATION

Les bonbons sont autorisés pour les anniversaires (mais pas obligatoire - 1 bonbon par enfant suffit). Les chewing-gums et les sucettes sont interdits.

SPORT

Une tenue adaptée au sport pour les séances d'EPS est exigée pour les élèves des classes élémentaires. Un certificat médical est nécessaire en cas de dispense prolongée.

RESPECT DU « VIVRE ENSEMBLE » : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS

LES ELEVES

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble. Ils s'approprient de façon progressive les règles de la vie collective.

Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi, respecter les normes sociales.

A l'école maternelle : L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne sera laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

A l'école élémentaire : L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents.

Les manquements au règlement intérieur d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignante spécialisée, les parents, la psychologue de la DDEC et, en fonction de la situation, le référent DDEC de secteur, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, et si nécessaire l'Inspecteur de l'Education nationale.

En dernier recours : A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire, peut être prise par le chef d'établissement, après un entretien avec les parents. Les conditions de la mise en œuvre de cette suspension sont précisées dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaît, après une période probatoire de reprise de scolarité, qu'aucune amélioration n'a pu être constatée dans le comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le chef d'établissement après échange avec la famille. Le chef d'établissement procède alors à la rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

L'EQUIPE EDUCATIVE

Chacun des membres de l'équipe éducative (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant auprès des élèves, s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de les blesser.

Tout châtimeⁿt corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

LES PARENTS

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants). Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation.

RELATION ECOLE - FAMILLE

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants mais ont besoin du concours des institutions scolaires.

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école Sainte Thérèse et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement. Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers l'APEL.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les outils d'information sont les courriers électroniques, la pochette de liaison, le téléphone, le panneau d'affichage, le site internet de l'école.

Le suivi de la scolarité se fera en permanence via les évaluations, le livret scolaire et les rencontres parents-enseignants. Une réunion collective aura lieu dans chaque classe avant la Toussaint ; les rencontres individuelles avec les enseignants ou le chef d'établissement feront l'objet d'une demande de rendez-vous par mail.

Les parents doivent consulter leur messagerie électronique et la pochette de liaison tous les soirs.

AUTORITE PARENTALE

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.

Règlement financier

Article 1 - Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend :

- la contribution familiale appelée "**rétribution**",
- l'**assurance scolaire**,
- une **avance de trésorerie** pour financer les sorties scolaires.

Le règlement de la scolarisation se fait par prélèvement bancaire :

- en une seule fois au mois d'octobre,
- ou en huit fois d'octobre à mai

puis par chèque(s) pour les scolarisations en cours d'année.

En juin, une régularisation est effectuée afin de solder le règlement des activités pédagogiques et des sorties scolaires.

Le Chef d'établissement collecte les rétributions pour le compte de l'OGEC Sainte Thérèse (association à but non lucratif dont une des missions est d'assurer la vie et l'entretien des locaux). Les parents sont informés chaque année de l'évolution des différents tarifs (votés lors de l'Assemblée Générale de l'OGEC) et l'école s'engage à ne pas augmenter ces tarifs au cours de l'année scolaire.

Article 2 - Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

Article 3 - Durée et résiliation du contrat

Ce règlement est valable durant toute l'année scolaire.

3-1 - Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'école en cours d'année scolaire. En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'école, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) du montant de la rétribution au prorata du temps de présence mensuel.

Les causes de départ de l'élève en cours d'année sont :

- un déménagement,
- le changement d'orientation vers une section non assurée par l'école,
- tout autre motif légitime accepté expressément par l'école.

3-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Le(s) parent(s) informe(nt) l'école de la non réinscription de leur(s) enfant(s) au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours.

L'école s'engage à respecter le délai du 30 juin pour informer les parents de la non réinscription de leur(s) enfant(s) pour : indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève.